

# Règlement des stages de langue française

du 15 novembre 1978

*Le Conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, en vertu de l'art. 30 de la Constitution de l'Eglise<sup>1</sup> et en application des art. 101 et 105 du Règlement ecclésiastique<sup>2</sup> et du chiffre 9 du Règlement des stages<sup>3</sup> (texte allemand), en accord avec le Règlement des examens de théologie (paragraphe 9 et 18)<sup>4</sup>,  
arrête:*

## Art. 1 Le stage

<sup>1</sup> Le stage fait partie des études de théologie. Il s'accomplit par une pratique du ministère pastoral. Elle est une des conditions de la consécration.

<sup>2</sup> Le stage a un double but:

- introduire aux principaux secteurs de la pratique pastorale en paroisse
- faire le lien entre les études de théologie et la pratique ecclésiale.

<sup>3</sup> L'introduction à la pratique du ministère se fait au cours de l'activité du stagiaire dans les différents secteurs de la vie paroissiale.

Pour la relation entre les études et la pratique, le stagiaire suivra, selon les indications de la Commission des stages de langue française (ci-dessous CSt), les cours et séminaires spéciaux de la Suisse romande ou de l'Eglise bernoise.

<sup>4</sup> Dans le programme, on tiendra compte des stages expérimentaux accomplis pendant les études.

<sup>5</sup> Le stage dure neuf mois.

---

<sup>1</sup> RLE 11.010.

<sup>2</sup> RLE 11.020.

<sup>3</sup> Dépassé.

<sup>4</sup> Dépassé.

<sup>6</sup> La CSt peut dispenser partiellement ou entièrement du stage un candidat qui aurait accompli une activité équivalente pendant un temps suffisamment long (desservance).

## **Art. 2 La Commission des stages de langue française (CSt)**

<sup>1</sup> La CSt est compétente pour toutes les questions qui concernent le stage pratique en paroisse. Pour les cours ou séminaires, elle délègue sa responsabilité à celui qui est chargé de les diriger.

<sup>2</sup> La CSt est formée selon l'art. 105 du Règlement ecclésiastique du 28 janvier 1953<sup>5</sup>. Elle nomme elle-même son président et son secrétaire.

<sup>3</sup> En cas d'opposition à une décision de la CSt, on peut recourir dans les dix jours au Conseil synodal.

<sup>4</sup> La CSt se soucie d'établir des rapports personnels réguliers avec les stagiaires pendant leur stage.

## **Art. 3 Le cours ou séminaire**

La CSt fixe les conditions de fréquentation d'un cours ou séminaire d'application.

## **Art. 4 Le lieu du stage**

<sup>1</sup> En règle générale, la formation pratique du candidat a lieu dans une paroisse de langue française du ressort synodal. La paroisse choisie doit offrir des possibilités de formation dans les principaux secteurs d'activité.

<sup>2</sup> Le stagiaire doit prendre domicile dans la paroisse du stage. La CSt statue sur les exceptions.

<sup>3</sup> La paroisse du stage s'occupe de loger le stagiaire. Elle peut demander une subvention au BSJ.

## **Art. 5 Le maître de stage**

<sup>1</sup> La CSt désigne le pasteur maître de stage. Elle examine les voeux et propositions qui lui parviennent à ce sujet.

<sup>2</sup> La CSt introduit le maître de stage dans ses fonctions.

<sup>3</sup> Le maître de stage et la paroisse sont en droit d'attendre du stagiaire sa collaboration à la vie paroissiale.

<sup>4</sup> Le maître de stage s'engage à introduire le stagiaire dans les principaux secteurs de la vie ecclésiale, à le conseiller dans les questions du ministère et aussi à l'assister, si nécessaire, dans des problèmes personnels.

---

<sup>5</sup> Dépassé.

<sup>5</sup> Le maître de stage doit être présent dans la paroisse pendant toute la durée du stage. En cas de brèves absences (vacances, service militaire, etc.), il en informe le président de la CSt. Pour des absences de plus de trois semaines, il doit requérir l'assentiment de la CSt.

<sup>6</sup> Le maître de stage rédige un rapport sur la qualification du stagiaire pour le ministère pastoral. Il adresse ce rapport à la CSt un mois avant la fin du stage.

<sup>7</sup> Les proches parents du stagiaire et les membres de la CSt ne peuvent être nommés maîtres de stage.

<sup>8</sup> L'accord du conseil de paroisse doit être requis par le maître de stage pressenti.

<sup>9</sup> Lorsque des difficultés surgissent au cours d'un stage, le maître de stage et le stagiaire ont l'obligation d'en informer immédiatement la CSt. Celle-ci est compétente pour confier éventuellement le stagiaire à un autre maître de stage.

## **Art. 6      Le stagiaire**

<sup>1</sup> Le candidat doit annoncer trois mois à l'avance son intention d'accomplir un stage. Il s'adressera au président de la CSt.

<sup>2</sup> Le candidat peut exprimer un vœu quant au choix du maître de stage. La décision appartient à la CSt.

<sup>3</sup> La CSt tiendra compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt du stagiaire pour des tâches spéciales (aumônerie d'hôpital, travail en milieu industriel, catéchèse, etc.). Le stage n'a cependant pas pour but de donner une formation spécialisée.

<sup>4</sup> Le stagiaire est responsable de son activité pastorale devant le maître de stage. Dans le cours ou séminaire, il suit les instructions du directeur.

<sup>5</sup> Le stagiaire consacre son temps de travail à son stage et à sa formation pastorale. Il ne doit pas accepter de travaux accessoires rétribués. La CSt statue sur les exceptions, qui doivent être fondées.

<sup>6</sup> Le stagiaire rédige un rapport sur ses expériences pendant le stage et il l'adresse à la CSt un mois avant la fin du stage.

<sup>7</sup> Le stagiaire a droit à un jour libre par semaine et à trois semaines de vacances.

<sup>8</sup> L'Eglise et l'Etat versent au stagiaire une allocation lui permettant de vivre décemment. La CSt règle la question du loyer en accord avec la paroisse, le stagiaire et, éventuellement, le BSJ.

## **Art. 7 L'évaluation du stage**

<sup>1</sup> L'évaluation du stage se fait selon les critères adoptés dans l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

<sup>2</sup> La CSt statue sur la validité du stage, en tenant compte des rapports du maître de stage et du stagiaire. Si le stage est jugé suffisant, elle en informe le Conseil synodal. Sinon, elle décide d'une prolongation du stage ou d'un nouveau stage.

## **Art. 8 La Commission synodale des stages**

Le président de la CSt participe aux séances de la Commission synodale des stages avec voix consultative, et le président de cette commission de même aux séances de la CSt.

## **Art. 9 Les dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement des stages entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1979 et remplace le règlement du 2 juillet 1969.

<sup>2</sup> D'éventuelles propositions de modification du règlement peuvent être adressées à la CSt. Celle-ci a l'obligation de les discuter et, si nécessaire, de faire des propositions au Conseil synodal.

## **Approuvé:**

Berne, le 15 novembre 1978

La Commission jurassienne des stages  
Le président: *Ch. Biber*  
Le secrétaire: *P.-L. Dubied*

Le Conseil synodal  
Le président: *J. de Roulet*  
Le chancelier: *B. Linder*